

Rapports et délibérations / Conseil général de la Loire

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

34

Chemin de fer
de Lyon à Mont-
brison.

La Cie du chemin de fer de Lyon à Montbrison avait organisé à titre d'essai, entre cette dernière ville et Montbrison, deux trains portant les nos 201 et 204.

Cet essai n'ayant donné que des résultats insignifiants, M. le Ministre a autorisé la Cie à supprimer les deux trains en question.

35

Chemin de fer
de Roanne à Cha-
lon.

En exécution de votre délibération en date du 13 avril dernier, j'ai pris le 2 juin un arrêté déclarant MM. Riche frères et Parent-Pècher, déchus de la concession de la section du chemin de fer de Roanne à Chalon située sur le département de la Loire.

L'arrêté a été notifié administrativement le 9 juin, c'est-à-dire depuis plus de trois mois, délai qui, aux termes de la lettre ministérielle en date du 10 mars dernier, devait être laissé aux intéressés pour se pourvoir devant le Conseil d'Etat. Aucune opposition ne m'a été signifiée, d'où l'on peut conclure que les Concessionnaires acceptent la déchéance et que celle-ci est devenue un fait accompli. Toutefois, par mesure de précaution, j'ai cru devoir consulter M. le Ministre à l'effet de savoir si le département était maintenant dégagé, sans avoir besoin de faire confirmer la déchéance par le Conseil d'Etat. La réponse de M. le Ministre ne m'est pas encore parvenue.

En ce qui touche aux mesures à prendre en vue de l'exécution de la ligne, la situation du département de la Loire étant en quelque sorte dominée par celle du département de Saône-et-Loire, principal intéressé, j'ai demandé des informations à mon collègue de Mâcon ; mon collègue m'a répondu que les Concessionnaires s'étant pourvus devant le Conseil de Préfecture de Saône-et-Loire contre l'arrêté préfectoral qui avait prononcé leur déchéance, toute mesure ayant pour objet de traiter avec une nouvelle compagnie, devait être ajournée jusqu'à ce que cette affaire

ait reçue la solution qu'elle comporte. A sa lettre, mon collègue a joint des documents constatant :

1° que l'instance introduite devant le Conseil de Préfecture de Saône-et-Loire a pour but de faire prononcer l'annulation de l'arrêté de déchéance « par le motif que l'article 2 « en violation de l'article 48 du cahier des charges de la « concession, contiendrait une disposition portant que par « suite d'inexécution des engagements contractés, le cau- « tionnement, de même que les ouvrages exécutés, devien- « draient la propriété du département, bien que cette mesure « ne puisse être appliquée qu'après deux tentatives d'adju- « dication infructueuses sur les travaux exécutés. »

2° que le Conseil général de Saône-et-Loire a établi en principe l'exécution directe de la ligne par le département.

M. l'Ingénieur en chef du contrôle, dont j'ai tenu à connaître l'avis, estime que pour que le projet du Conseil général de Saône-et-Loire soit réalisable, il faut que le Conseil général de la Loire prenne de son côté les mesures nécessaires pour assurer la partie de la ligne comprise dans le département. Selon ce chef de service, le développement de cette section qui aurait 20 kilomètres en partant de Roanne, pourrait être réduit à 9 kilomètres si l'embranchement avait lieu à Pouilly, sur la ligne de Roanne à Paray-le-Monial. Cette modification entraînerait une économie très considérable pour le département si le Conseil général adoptait en principe l'allocation d'une subvention. Enfin M. Jollois demande que si vous admettez ce principe vous veuillez bien voter un premier crédit de 4,500 fr. pour les frais d'études d'un avant-projet qui pourrait vous être soumis à votre session d'avril 1878.

La question de réduire la ligne de 44 kilomètres en ne la faisant partir que de Pouilly est très-importante et mérite votre plus sérieuse attention ; si vous le jugez conve-

nable je chargerais les ingénieurs de l'examiner de plus près, au point de vue de ses avantages ou de ses inconvénients pour le transport des marchandises et des voyageurs; quant à des études techniques, vous examinerez, Messieurs, s'il ne conviendrait pas de les ajourner à l'époque où vous aurez déterminé le mode d'exécution des travaux afin d'en économiser les frais, en effet, si la ligne était donnée à un concessionnaire, c'est celui-ci qui aurait à en étudier le tracé.

Revendication du cautionnement.

Le département de la Loire est comme celui de Saône-et-Loire en droit de revendiquer la propriété du cautionnement et j'estime que cette propriété est acquise par le fait de la déchéance et en vertu de l'article 37 du cahier des charges ainsi conçu : « Si le concessionnaire n'a pas commencé les travaux ou présenté les projets dans les délais fixés par les articles 2 et 3, il encourra la déchéance sans qu'il y ait lieu à aucune notification ou mise en demeure préalable.

« Dans ce cas la somme de 100,000 fr. qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 64, à titre de cautionnement deviendra la propriété du département. »

Ce texte est formel et n'admet évidemment aucune discussion.

L'arrêté de déclaration de déchéance en date du 2 juin ne contient aucun article concernant la revendication de la propriété du cautionnement et, en conséquence, les concessionnaires n'ont pas eu à contester à ce sujet comme ils l'ont fait dans le département de Saône-et-Loire. Ce cautionnement consiste en 236 actions des chemins de fer du bassin houiller du Hainaut. Ces titres, vous le savez,

Messieurs, avaient perdu il y a quelque temps presque toute leur valeur et je ne suppose pas que depuis ils se soient relevés sur le marché. Leur dépréciation a motivé bien des démarches auprès des concessionnaires pour obtenir l'exécution de l'article 7 de la convention du 28 août 1873, qui porte :

«

« En cas de baisse des valeurs formant le cautionnement
« la Compagnie sera tenue d'augmenter le dépôt de façon
« à ce que les sommes fixées par la présente soient toujours
« intégralement représentées et réalisables en cas de non
« exécution. »

Tous les efforts de mes prédécesseurs pour obtenir l'observation de cette clause ont échoué : aujourd'hui, en présence de la nouvelle situation du département vis-à-vis des concessionnaires, le moment est venu de l'exiger impérieusement, même par voie judiciaire, et j'ai préparé à cet effet un projet de mise en demeure qui vous est communiqué.

En conséquence de ce qui précède, je vous prie :

De décider : si je dois faire examiner s'il ne serait pas avantageux de prendre Pouilly pour point de départ de la ligne ;

S'il y a lieu d'ordonner des études techniques ou d'en suspendre l'exécution. Dans le premier cas vous auriez à voter les ressources nécessaires ;

De me faire connaître si vous n'avez pas d'objection à élever contre le projet d'arrêté de mise en demeure précité. Si vous l'adoptez et si les concessionnaires refusent d'y obtempérer, j'en poursuivrai l'exécution devant telle juridiction que de droit d'accord avec la Commission départementale, conformément aux pleins pouvoirs que vous lui avez délégués par votre délibération en date du 14 avril dernier.

Les mesures que je vous propose ont d'ailleurs été reconnues correctes par M. l'Ingénieur en chef du contrôle dans une lettre qui vous est soumise.

Chemin de fer de Saint-Bonnet-le-Château,

36
Question de
prolongement et
nouvelle demand^e
de subvention.

Dans une lettre en date du 25 juillet, qui vous est soumise, M. Lacroze, administrateur de la C^{ie} des chemins de fer de Loire et Haute-Loire, me prie de vous informer que C^{ie} ne peut admettre les conclusions du rapport que vous a présenté M. Chavassieu, dans votre séance du 26 avril dernier, tendant au retrait de la concession du prolongement du St-Bonnet. M. Lacroze insiste en outre, pour obtenir une subvention en faveur de ce prolongement.

Le droit que vous avez de retirer la concession du prolongement dont il s'agit, est incontestable, toutefois, sans vouloir le discuter plus au fond, je me borne à vous présenter, quant à présent, les observations que M. l'ingénieur en chef a formulées dans un rapport ainsi conçu :

« M. le docteur Lacroze, administrateur délégué de la C^{ie}
« des chemins de fer de Loire et Haute-Loire, fait savoir à M.
« le Préfet, par lettre du 25 juillet 1877, qu'il ne peut admet-
« tre le rapport de M. Chavassieu à la séance d'avril 1877,
« du Conseil général à la suite duquel, le Conseil a retiré à
« la C^{ie} de Loire et Haute-Loire, la promesse de concession
« du prolongement du chemin de fer de St-Bonnet, jusqu'à
« la limite du département vers Craponne, car, si le décret
« d'utilité publique de ce prolongement n'a pas encore été
« rendu cela tient, suivant M. Lacroze, à ce que le départe-
« tement n'a pu fournir au Conseil d'Etat les pièces néces-
« saires pour l'obtenir.

« M. Lacroze, renouvelle en outre, sa demande d'une
« subvention pour exécuter ce prolongement.